

Parcours Utilisateur Fonds de solidarité Volet 2 – Disco Sept-Oct-Nov

17 novembre 2020

Présentation du parcours utilisateur

Demande initiale pour les mois de septembre, octobre, novembre



Remarque globale pour tous écrans : Charte graphique adaptée par région + logo Etat Fr

Bienvenue

Connectez-vous à votre espace personnel.

Connexion

Gagnez du temps dans la réalisation de vos démarches en vous connectant par **FranceConnect**, une solution simple proposée par l'État!



Connexion seulement possible via FranceConnect et demande d'utiliser la connexion avec impots.gouv.fr

Mentions légales | Nous contacter Ma Région - 2020





Identifiez vous sur Portail des aides - MGDIS avec

votre compte:





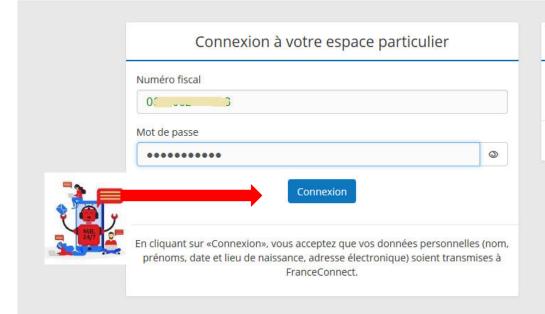


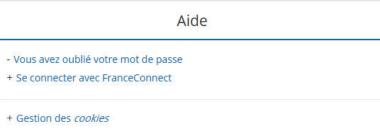
















Bienvenue M. Hugues Rémy Claude Marie CORNUAILLE

né le 25/04/1972 à Châteaubriant, FRANCE.



Continuer sur Portail des aides - MGDIS

Ce n'est pas vous ?

En savoir plus sur FranceConnect

Foire aux questions

Informations légales - Conditions générales d'utilisation

Aide aux discothèques pour la période de septembre à novembre : Préambule





Fonds de solidarité national pour les Discothèques impactées par la crise du

Dans le cadre des mesures prises par les Pouvoirs Publics pour soutenir les discothèques touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19, une aide peut-être accordée sur instruction de la Région aux entreorises en complément de l'aide Volet 1 d'un montant maximum de 1500€ attribuée par le Fonds de Solidanté National.

Seules les entreprises ayant bénéficié de l'aide Volet 1 pourront bénéficier de ce second volet.

Cette aide pourra être accordée si l'entreprise demandeuse respecte les conditions définies dans l'article 41 du décret n°2020-1049 du 4 aout 2020

On arrive directement à la page de préambule après la connexion

Rappel des conditions d'attribution du volet 2 issues du décret

I. - Les entreprises mentionnées à l'article 1 er du présent décret peuvent bénéficier d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié d'au moins une aide au titre de l'article 3 du présent décret ;

1° bis Ou elles n'ont pas bénéficié d'une aide au titre de l'article 3 du présent décret, mais elles remplissent, au titre de la période considérée, les conditions prévues par les articles 1er et 2 du présent décret, à l'exception de celles prévues au 2° de l'article 2 ;

II. - Le montant de l'aide mentionnée au I s'élève, dans la limite de 45 000 euros, à la somme des charges fixes de l'entreprise telles que définies à l'alinéa suivant au titre de la période considérée

Les charges fixes mentionnées à l'alinéa précédent sont : les charges de location liées à l'activité, les charges locatives et de copropriété, les charges d'entretien et de réparations, les primes d'assurance et les charges d'intérêt. Ne peuvent être comprises dans ces charges fixes les charges déjà intégrées dans une demande faite au titre de l'article 4 et ayant fait l'objet d'un versement.

III. - Une seule aide peut être attribuée par entreprise au titre des mois de septembre à novembre en application du présent article.

IV. - La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 décembre 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées :
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er du décret du 30 mars 2020 susvisé ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée de la description des charges fixes dues au titre de la période considérée ;
- une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et dont le secteur d'activité est mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020.

Le conseil régional, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna instruisent la demande.

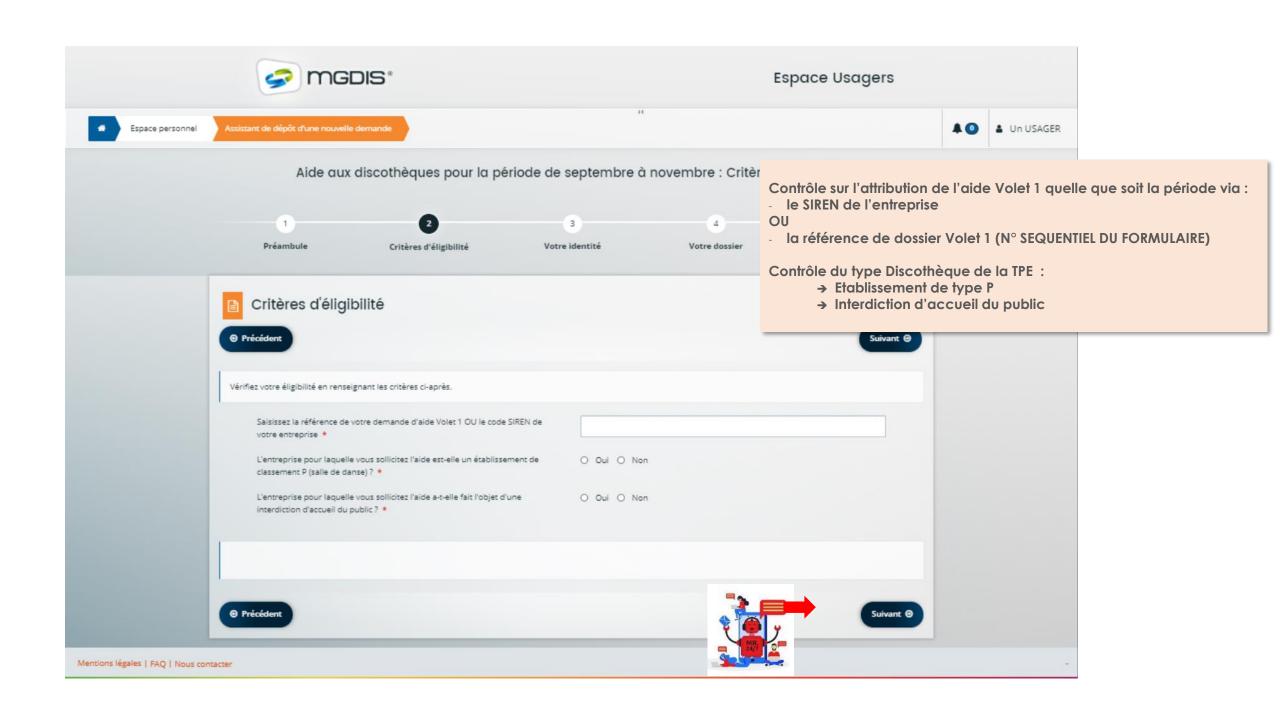
Le chef de l'exécutif de la collectivité concernée adresse au représentant de l'Etat la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'Etat puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide. Le chef de l'exécutif de la collectivité rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant de l'exercice des compétences prévues à l'alinéa précédent et en informe par tout moyen la commission permanente.

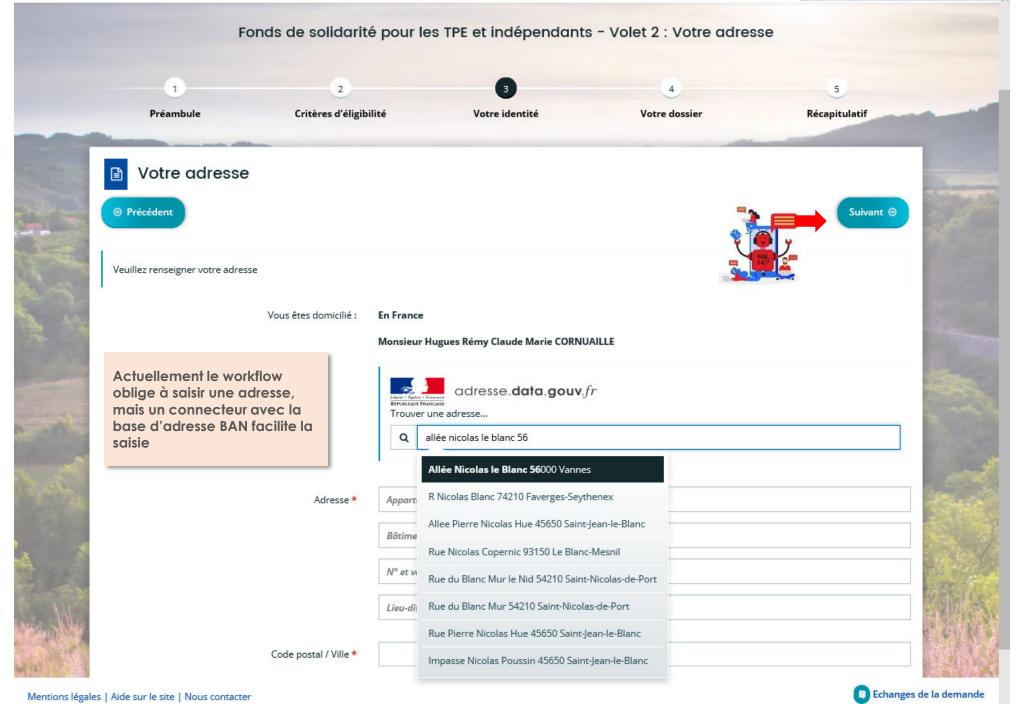
La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.

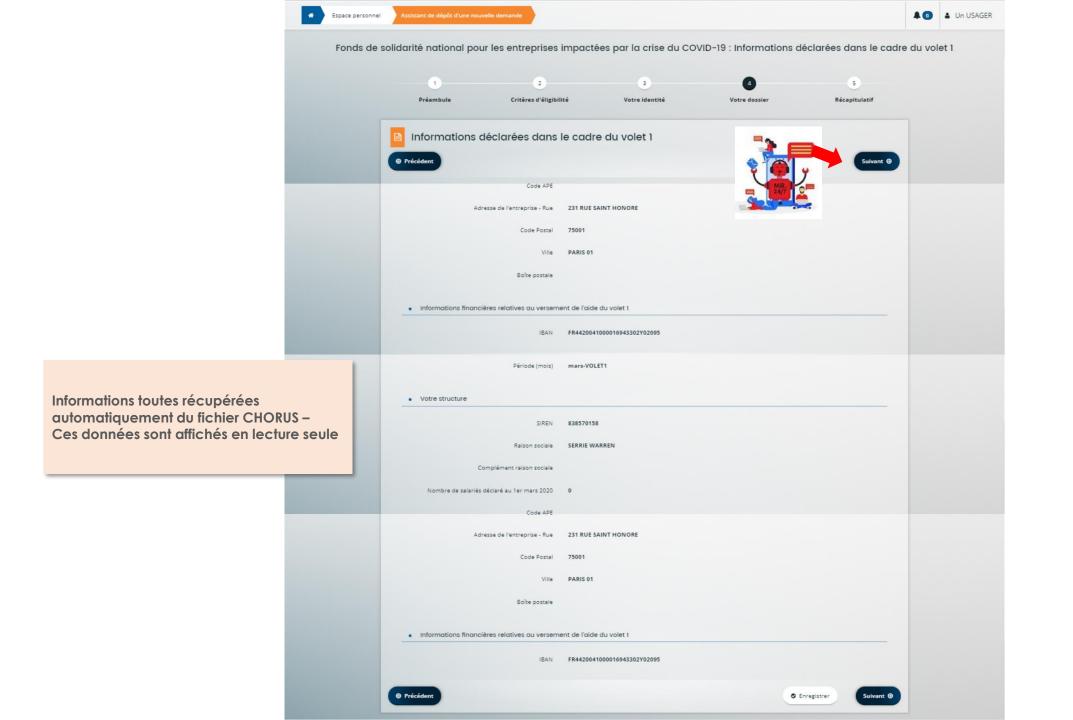
Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire prévue au présent article, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire.

Suivant @

Lien vers le décret 2020-1049 du 14 août 2020





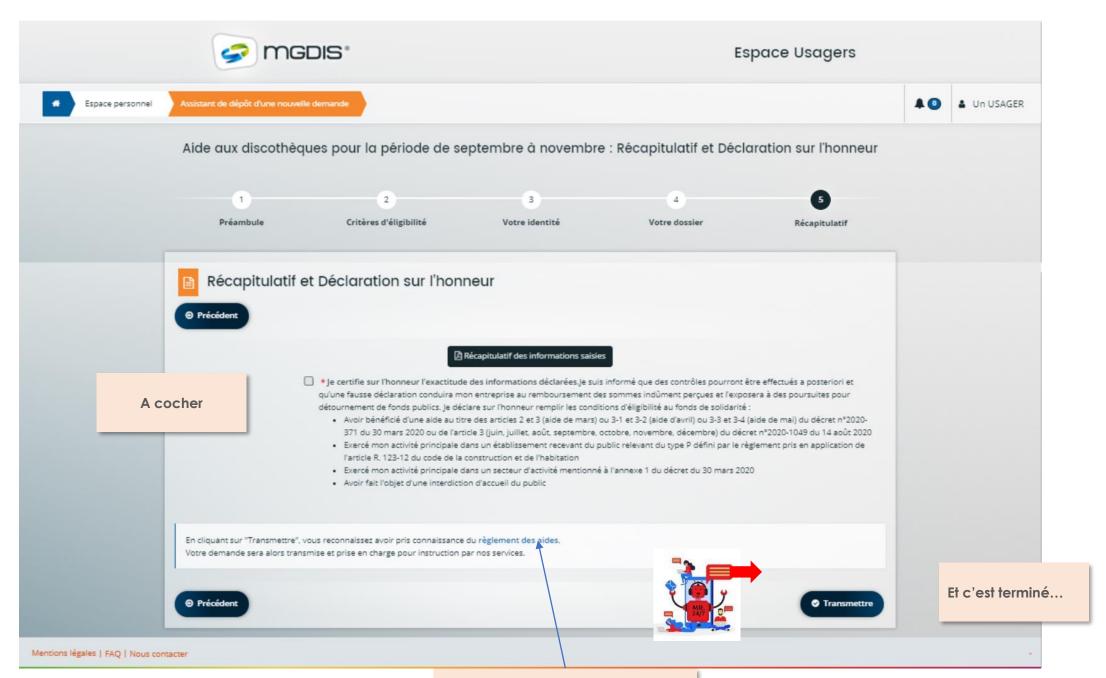


	1) 2)		3	•	5		
	Préambule Critères d'éligible		s e identité	Votre dossier	Récapitulatif		
<u> </u>	ituation financière de votre	structure					
⊕ Préc	ådent			=	Suivant @		
Mesu	re de la tension de trésorerie						
Veuillez	renseigner le montant des charges détaillées ci-des	ssous.		ر 👤 ۴			
	harges fixes liées au mois de Septembre			24/7		_	
	harges de location liées à l'activité sur la période		•		•		
	harges locatives et de copropriété sur la période		€				
	arges d'entretien et de réparations sur la période		€				
	Primes d'assurance sur la période		€				
						_	
	harges fixes liées au mois d'Octobre		€				
	harges de location liées à l'activité sur la période harges locatives et de copropriété sur la période		•				
	irges d'entretien et de réparations sur la période		•				
	Primes d'assurance sur la période		¢				
	harges fixes liées au mois de Novembre						
	harges de location liées à l'activité sur la période		€				
	harges locatives et de copropriété sur la période arges d'entretien et de réparations sur la période		€				
	Primes d'assurance sur la période		€				
. 0	ontexte de la TPE						
	Secteur d'activité de l'entreprise *				•		
	Fonction dans l'entreprise *	Décrivez succinctement le	poste que vous occupez dan	is la TPE		1	
	Situation de votre structure •						
						-	
			n que vous souhaltez apport ges fixes dues au titre des pr				
		=> La situation de votre en	treprise				

Charges fixes par mois Serviront au calcul de l'aide Champs numériques, non obligatoires. Valeurs négatives impossibles

Sélection du secteur parmi la liste des secteurs de l'annexe 1 du décret 2020-371

Champs « Fonction » et « Situation » obligatoires





Merci de votre attention

www.mgdis.fr

02.97.68.18.28